

RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00242

Numéro SIREN : 793 496 514

Nom ou dénomination : 3CGH

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2023 sous le numéro de dépôt 3329

CP GESTION ET HOTELLERIE

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 10.000€
SIEGE SOCIAL : Place du Champ de Mars
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE – 19120**

793 496 514 RCS BRIVE LA GAILLARDE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 6 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS ET LE ~~SIX~~ NOVEMBRE 2023,

Les associés de la société CP GESTION ET HOTELLERIE, société à responsabilité limitée au capital de 10.000€ divisé en 100 parts de cent euros chacune, se sont réunis, au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, à BEAULIEU SUR DORDOGNE (19120) sur convocation faite par la gérance.

SONT PRESENTS :

- | | |
|---|------|
| - La société BEAULIEU CAMPINVEST, SARL au capital de 16.000€ dont le siège social est à BEAULIEU SUR DORDOGNE (19120), Place du Monturuc, immatriculée au RCS BRIVE sous le n°431-896-711, propriétaire de quatre-vingt-dix-neuf parts, ci..... | 99 |
| numérotées de 1 à 98 inclus, | |
| ici représentée par son Gérant, Monsieur Jean Yves CASTANET | |
|
- Monsieur Jean Yves CASTANET, propriétaire d'une part, ci..... | 1 |
| Portant le numéro 100 | ---- |

<u>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</u>	100
--	-----

Monsieur Jean Yves CASTANET, agissant tant à titre personnel qu'en nom et pour le compte de la société BEAULIEU CAMPINVEST a pris les décisions suivantes :

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

270

Le Gérant rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts de la société ;
- Modifications des articles 6 et 8 des statuts en raison de la disparition de la société CP INVEST 19 qui a été remplacée par la société BEAULIEU CAMPINVEST à suite la transmission universelle du patrimoine de la société CP INVEST 19 ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la dénomination sociale qui devient, à compter de ce jour « **3CGH** »

En conséquence, l'Assemblée abroge l'article 3 des statuts pour le remplacer par le suivant :

« ARTICLE TROIS – DÉNOMINATION SOCIALE

*La dénomination de la Société est : **3CGH***

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots » société à responsabilité limitée ou des initiales SARL et de l'énonciation du montant du capital. »

L'assemblée générale décide également de supprimer le nom commercial « La table de Catherine ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir rappelé que la société CP INVEST 19 a été dissoute par le transmission universelle de son patrimoine à la société BEAULIEU CAMPINVEST, SARL dont le siège social est à BEAULIEU SUR DORDOGNE (19 120), Place du Monturuc, en conséquence, l'assemblée générale décide d'abroger les articles 6 et 7 des statuts relatif aux apports et au capital social pour les remplacer par les suivants et de supprimer l'article 8 qui fait double emploi et de modifier la numérotation suivante des articles :

87c

« ARTICLE 6 : APPORTS »

Le 31 mai 2013

Lors de la constitution

Il a été fait apport en numéraire par :

- par la société CP INVEST 19 , D'une somme en numéraire de neuf ^{Huit} mille huit cents euros, ci.....	8.900,00€
- Madame Catherine PERRETTE, D'une somme de en numéraire de cent euros, ci	100,00€
- et par Monsieur Jean Yves CASTANET, d'une somme de cent euros, ci.....	100,00€
Soit au total une somme de dix mille euros, ci.....	10.000,00€

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de 100€ chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- par la société BEAULIEU CAMPINVEST , à concurrence quatre-vingt-dix-neuf parts, ci..... numérotées de 1 à 89 inclus	99 parts
- et par Monsieur Jean Yves CASTANET , à concurrence d'une part portant le numéro 100.....	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....	100 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

17c

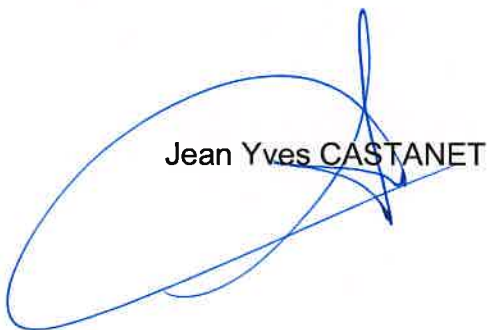
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Pour la société BEAULIEU CAMPINVEST


Jean Yves CASTANET


Jean Yves CASTANET

3CGH
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 4 place du Champ de Mars
19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE
RCS BRIVE 793-496-514

STATUTS
A jour au 6 NOVEMBRE 2023

ARTICLE 1 - FORME

Les statuts de la société « CP GESTION HOTELLERIE » ont été établis sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privés en date à BRIVE (Corrèze) du 31 Mai 2013, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de BRIVE le 31/05/2013 Bordereau n° 2013/409 Case n° 4.

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE le 12 Juin 2013 sous le numéro 793 496 514, après insertion d'un avis relatif à sa constitution dans le journal "L'UNION PAYSANNE", feuille du 7 Juin 2013 et dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BRIVE des pièces constitutives le 12 Juin 2013.

Cette société est régie par les lois en vigueur, notamment par le Code de Commerce, le décret du vingt-trois mars mil neuf cent soixante-sept et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Bar, Restaurant, Hôtel, licence IV Traiteur, plats à emporter

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Copie certifiée conforme



Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 3CGH

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **BEAULIEU SUR DORDOGNE (19120) 4 place du Champ de Mars.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **SOIXANTE-DIX (70) ANNEES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1. A la constitution de la société

Il est apporté en numéraire :

- par la société « CP INVEST 19 », une somme en numéraire de neuf mille huit cents euros, ci	9.800
- par Madame Catherine PERRETTE une somme en numéraire de cent euros, ci	100
- et par Monsieur Jean-Yves CASTANET, une somme en numéraire de cent euros, ci	100
Soit au total la somme de dix mille euros, ci	10.000

Laquelle somme de dix mille euros (10.000 €) a été déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE, agence de BEAULIEU SUR DORDOGNE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque délivré le 29 mai 2013.

2. Suite à diverses cessions de parts et modifications des statuts le capital est ainsi réparti :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10 000 EUROS)**.

Il est divisé en cent (100) parts sociales au nominal de cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - La société BEAULIEU CAMPINVEST, à concurrence de
Numérotées de 1 à 99 inclus | 99 |
| - Et Monsieur Jean Yves CASTANET, à concurrence de ..
Numéro 100 | 1
---- |

<u>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES</u> <u>COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CENT PARTS, ci.....</u>	100
---	-----

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les parts sociales représentant le capital social sont réparties entre les associés comme il est indiqué ci-dessus correspondent à leurs apports respectifs, elles ont été entièrement souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au

moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Nul ne peut être nommé gérant s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si un gérant en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 14 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.